Image not found or type unknown

?? Nouvelle obligation de déclaration pour les propriétaires d’un bien immobilier en 2023

Actualité législative publié le **30/01/2023**, vu **5196 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Tous les propriétaires sont soumis à une nouvelle obligation déclarative en 2023.

Téléchargez le guide "Louer à des touristes" ->

Qui est concerné ?

Cette obligation déclarative concerne tous les propriétaires, particuliers et entreprises, de biens immobiliers à usage d’habitation, mis en location ou non :

- propriétaire indivis ;
- usufruitiers ;
- sociétés civiles immobilières (SCI).

Comment effectuer la déclaration de ses biens immobiliers ?

Tous les propriétaires, particuliers ou personnes morales, d'une résidence principale, secondaire, d'un bien locatif ou vacant, doivent pour chacun de leurs locaux, indiquer à quel titre ils les occupent et, s’ils ne les occupent pas eux-mêmes, déclarer l'identité des occupants et la période d’occupation à compter du 1er janvier 2023.

Cette déclaration est à réaliser en ligne, sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » à partir de votre espace personnel ou professionnel du site impots.gouv.fr impérativement avant le 1er juillet 2023.

Pour ce faire, connectez-vous à votre espace personnel ou professionnel sur le site impots.gouv avec votre numéro fiscal et votre mot de passe et allez dans l’onglet « Biens immobiliers » pour effectuer pour chacun de vos biens une déclaration d'occupation (résidence principale, résidence

secondaire, local loué, local occupé à titre gratuit, local vacant) et de loyer mensuel (facultatif).

Consultez les informations qui sont à déclarer via le nouveau service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour faciliter cette nouvelle démarche déclarative, les données d'occupation connues des services fiscaux seront pré-affichées.

Par la suite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration.

À savoir : En cas de non-déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende d'un montant forfaitaire de 150 € par local pourra être appliquée.

Source : service-public.fr

Pour plus d'infos : Quel statut juridique pour créer un gîte ou une chambre d'hôtes ?

Voir aussi notre guide : **Louer à des touristes**

Articles sur le même sujet :

- Louer à des touristes
- Réussir la création de sa SARL
- Récupérer une facture impayée
- Éviter les impayés
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Révoquer un gérant de SARL
- Dissoudre une SARL
- Guide pratique de la SARL
- Comment ouvrir une chambre d'hôtes ou un gîte en 9 étapes ?
- La réglementation d'un meublé de tourisme (gîte)
- Comment obtenir le classement d'un meublé de tourisme ?
- Quelle réglementation en cas d'ouverture de chambres d'hôtes ?
- Faut-il créer une SCI pour sa chambre d'hôtes ou son gîte ?
- Quel statut juridique pour créer un gîte ou une chambre d'hôtes ?
- Quelle fiscalité pour les chambres d'hôtes et meublés de tourisme (gîtes) ?
- Qu'est-ce que le régime fiscal du loueur en meublé non professionnel (LMNP) ?
- Contrat de location saisonnière : quelle est la réglementation applicable ?
- Qu'est-ce qu'un business plan ? Exemples de business plan
- Comment réaliser facilement un business plan en 4 étapes
- Comment créer et gérer une entreprise individuelle ?
- Qu'est-ce qu'un auto-entrepreneur ?
- Comment créer une SARL en 7 étapes ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Téléchargez le guide "Louer à des touristes" ->

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés